

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La Maire de la commune de MEILHAN SUR GARONNE

-VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

-VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1 ;

-VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.412-26, R.412-28, R.417-10, R.417-12 ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire,

-**CONSIDERANT** qu'il a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Route des Saumars (VC n°201), au lieu-dit « La Paloumère » afin d'assurer le bon déroulement des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques, **à compter du jeudi 5 janvier 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer des travaux de remplacement des poteaux téléphoniques, le stationnement sera interdit sur la Route des Saumars, au lieu-dit « La Paloumère », **à compter du jeudi 5 janvier 2023.**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le pétitionnaire. Ce dernier sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Toutes dégradations sur le domaine public en lieu des travaux sont sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Sainte-Bazeille

Tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 5 janvier 2023
La Maire



Régine POVEDA